

AFFAIRES N° 19/0074F, 19/0078F ET 19/0080F – DROITS VOISINS

PROPOSITION D'ENGAGEMENTS DE GOOGLE LLC, GOOGLE IRELAND LIMITED ET
GOOGLE FRANCE

9 décembre 2021

- (1) Les présents engagements sont proposés par Google LLC, Google Ireland Limited et Google France (ci-après « **Google** »), ou par toute entreprise qui viendrait à leur être substituée pendant la durée des engagements, sur le fondement des articles L. 464-2, I et R. 464-2 du Code de commerce.
- (2) Leur objectif est de répondre de manière pertinente, crédible et vérifiable aux préoccupations de concurrence exprimées par l'Autorité de la concurrence (l' « **Autorité** ») dans son évaluation préliminaire du 3 décembre 2021 (l' « **Evaluation préliminaire** »), rendue dans le cadre des affaires jointes n° 19/0074F, 19/0078F et 19/0080F.
- (3) Les engagements proposés ci-après par Google visent à permettre à l'Autorité de mettre fin à la procédure susmentionnée par l'acceptation de ces engagements. Ils ne constituent aucunement une reconnaissance, par Google :
 - de la pertinence de l'analyse de la définition du marché et de la description de la position de Google sur ledit marché, telle que décrite dans la l'Evaluation préliminaire ;
 - d'une quelconque violation, par Google, des règles de concurrence européennes ou françaises, de la Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE (la « **Directive sur le droit d'auteur** ») ou de toute loi ou réglementation nationale mettant en œuvre la Directive sur le droit d'auteur, y compris la Loi n°2019-775 du 24 juillet 2019 (la « **Loi** ») ; et
 - de tout élément de la décision n°20-MC-01 de l'Autorité du 9 avril 2020 (la « **Décision de mesures conservatoires** ») ou de la décision n°21-D-17 de l'Autorité du 12 juillet 2021 (la « **Décision sur le respect des injonctions** »).

PROPOSITION D'ENGAGEMENTS DE GOOGLE

- (4) En application des articles L. 464-2, I et R. 464-2 du Code de commerce, Google s'engage à mettre en œuvre les mesures décrites dans la présente proposition d'engagements (les « **Engagements** »), qui, selon elle, constituent une réponse pertinente, crédible, proportionnée et vérifiable aux préoccupations de concurrence de l'Autorité.

1. Engagements proposés par Google pour remédier aux préoccupations de concurrence identifiées par l'Autorité et clore la procédure au fond devant l'Autorité

1.1 Introduction

- (5) L'objectif du présent document est d'offrir des Engagements qui auront pour effet de pérenniser le respect par Google des mesures conservatoires enjointes par l'Autorité dans sa Décision de mesures conservatoires, au-delà de leur durée d'application actuelle. La nomination d'un mandataire chargé de surveiller la bonne exécution des Engagements (le « **Mandataire** »), lequel pourra s'adjoindre les services d'un ou plusieurs experts (ci-après un/les « **Expert(s)** ») dans les conditions visées en

Annexe 3, et la mise en place d'une procédure d'arbitrage pour déterminer les conditions tarifaires conformément aux modalités prévues à l'article L. 218-4 du Code de la propriété intellectuelle (« **CPI** ») en cas de désaccord persistant, permettront en outre de contribuer à atteindre l'objectif consistant à trouver des accords mutuellement acceptables et négociés de bonne foi.

1.2 Portée des Engagements

(6) Les Engagements ci-après s'appliquent à :

- (i) tout éditeur de presse qui publie un « service de presse en ligne » reconnu par la Commission Paritaire des Publications et Agences de Presse (CPPAP) aux termes du décret n°2009-1340 du 29 octobre 2009 (ci-après un/des « **Éditeur(s) de presse** ») ;
ou
- (ii) toute agence de presse reconnue comme telle par un Arrêté publié au Journal Officiel suite à un vote favorable de la CPPAP, conformément à l'article 1 de l'ordonnance n°45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse (ci-après une/des « **Agence(s) de presse** »),

dont l'autorisation est requise, par application de l'article L. 218-2 du CPI, avant toute reproduction ou communication au public de leur(s) contenu(s) protégé(s) au sens de l'article L. 218-1 du CPI (le/les « **Contenu(s) protégé(s)** »).

- (7) Les Éditeurs de presse, les Agences de presse et tout organisme de gestion collective nommé par les premiers afin de négocier en leur nom et pour leur compte (un/des « **Organisme(s) de gestion collective** ») sont ci-après désignés comme une/des « **Partie(s) Négociante(s)** ».
- (8) Conformément à l'article L. 211-4, V du CPI, un Contenu protégé publié après le 6 juin 2019 est protégé pendant deux ans à compter du 1er janvier de l'année civile suivant l'année de première publication de ce Contenu protégé.

Premier Engagement :

- (9) Google s'engage à négocier de bonne foi, avec les Parties Négociantes qui en feraient la demande, la rémunération due par Google à ces dernières pour toute reprise de Contenus protégés sur ses services, conformément aux modalités prévues à l'article L. 218-4 du CPI et selon des critères transparents, objectifs et non discriminatoires. Pour toute demande de négociation effectuée avant la date d'entrée en vigueur des Engagements, ces négociations couvriront la période de reprise du Contenu protégé depuis le 24 octobre 2019.
- (10) Les Parties Négociantes pourront, si elles le souhaitent, exiger que ces négociations portent sur la rémunération des seules utilisations existantes de leurs Contenus protégés sur les services de Google à la date de leur demande d'entrée en négociations. Dans l'hypothèse où les négociations porteraient à la fois sur les utilisations existantes des contenus protégés sur les services de Google à la date d'entrée en négociations et sur de nouvelles utilisations, les utilisations existantes devront faire l'objet d'une rémunération spécifique.
- (11) Cet Engagement impose que les négociations aboutissent effectivement à une proposition de rémunération de la part de Google. Le cas échéant, une telle proposition pourra conduire Google à proposer une rémunération nulle.
- (12) Toute demande d'entrée en négociations sera envoyée via le formulaire disponible en ligne à l'adresse [...] ou via tout autre canal de communication alternatif proposé par Google. Elle devra comprendre l'ensemble des informations listées en *Annexe 2* ainsi qu'un engagement de confidentialité signé

conformément au modèle figurant en *Annexe 4*, pour être considérée comme complète (la « **Demande Complète d'entrée en négociations** »).

- (13) Ces négociations (en ce compris l'appréciation par Google du caractère complet d'une demande d'entrée en négociation) interviendront sous la supervision d'un Mandataire, dont les missions sont décrites en *Annexe 3* ci-après.

Deuxième Engagement :

- (14) Google s'engage à communiquer aux Éditeurs de presse et Agences de presse les informations prévues à l'article L. 218-4 du CPI.
- (15) Google s'engage à partager les éléments d'informations listés en *Annexe 1* avec les Parties Négociantes ayant formellement demandé à entrer en négociations, dans les vingt-et-un jours ouvrés suivant l'envoi de la Demande Complète d'entrée en négociations.
- (16) Les Parties Négociantes et Google peuvent s'adresser des demandes d'informations complémentaires, dans le respect des textes applicables, et sous le contrôle du Mandataire.

Troisième Engagement :

- (17) Google s'engage à maintenir, durant la Période de négociations telle que définie au paragraphe 19 ci-après, les modalités d'affichage mises en place à la date de la demande d'entrée en négociations, selon les paramètres retenus par les Éditeurs de presse. S'agissant des Éditeurs de presse et Agences de presse n'ayant pas accordé à Google d'autorisation de reprise de leur Contenu protégé au 24 octobre 2019 ou à une date ultérieure, mais souhaitant entrer en négociation dans le cadre des Premier et Deuxième Engagements, Google s'engage à ne pas s'opposer à l'affichage de leurs Contenus protégés au sein de ses services selon les modalités choisies par ces Éditeurs de presse et Agences de presse durant la Période de négociations.
- (18) Les Éditeurs de presse informeront Google des paramètres et modalités d'affichage maximum de leur Contenu protégé qu'ils ont retenus par le biais des outils et des autres méthodes que Google met à leur disposition (par exemple, le *Publisher Center*, les données structurées).
- (19) Le présent Engagement s'applique pour la durée de la Période de négociations et, le cas échéant, pour la durée de la procédure de Détermination par un Tribunal Arbitral de la Rémunération, telles que définies par le Quatrième Engagement.

Quatrième Engagement :

Offre de rémunération

- (20) Google s'engage à conduire les négociations visées par les Premier et Deuxième Engagements dans un délai de 3 mois à partir de la date de réception de la Demande Complète d'entrée en négociations de la Partie Négociante (la « **Période de négociations** »).
- (21) Ces négociations impliquent que Google fasse, dans un délai de trois mois à partir de la réception de la Demande Complète d'entrée en négociations, une proposition de rémunération dans les conditions visées au Premier Engagement. Cette période de négociations de trois mois peut être prolongée d'un commun accord.

Détermination par un Tribunal Arbitral de la Rémunération

- (22) Dans l'hypothèse où, à l'expiration de la Période de négociations, Google et une Partie Négociante ne parviendraient pas à un accord (le « **Différend** »), chacune des parties pourra, dans un délai de 2 mois à compter de l'expiration de la Période de négociations, demander à un tribunal arbitral de déterminer,

par référence aux dispositions de l'article L. 218-4 du CPI et à toute méthodologie conventionnelle de valorisation des droits d'auteur, les conditions d'une offre de rémunération (la « **Rémunération** ») pour la reprise, sur les services de Google, du Contenu protégé de la Partie Négociante concernée (la « **Détermination par un Tribunal Arbitral de la Rémunération** »).

- (23) La procédure arbitrale se limitera à la détermination de la Rémunération en France. La Détermination par un Tribunal Arbitral de la Rémunération n'emporte pas une obligation pour Google de prendre en licence les Contenus Protégés de la Partie Négociante. Il est entendu que Google s'engage à toujours agir, sous la supervision du mandataire, de bonne foi et de façon non-discriminatoire. Toute offre de Rémunération que Google pourrait faire pour ces contenus devra être au moins égale à la Rémunération fixée par le Tribunal Arbitral.

Procédure d'arbitrage

- (24) La procédure d'arbitrage sera conduite comme suit (sauf commun accord des parties de suivre une procédure d'arbitrage différente) :
- a. Google prendra à ses charges les honoraires des arbitres et les coûts de la procédure d'arbitrage visée aux points b à h ci-après, à l'exclusion des frais d'avocat de la Partie Négociante.
 - b. L'arbitrage sera soumis au règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (« **CCI** ») (le « **Règlement** »).
 - c. Le premier tribunal arbitral sera constitué de trois arbitres, chacun d'eux ayant au moins 10 ans d'expérience en matière de négociation de licences de propriété intellectuelle et de droit d'auteur, y compris de préférence de l'expérience dans le secteur numérique. Chacune des parties désignera un arbitre, et le président sera choisi par les deux arbitres désignés par les parties sur une liste de noms proposés par les parties. A défaut d'accord, le président sera désigné par le tribunal arbitral.
 - d. La langue de l'arbitrage sera le français.
 - e. Le tribunal arbitral appliquera le droit français (à l'exception de toute règle de conflit de lois) au Différend.
 - f. Le siège de l'arbitrage sera à Paris.
 - g. Les informations et documents échangés entre Google et la Partie Négociante dans le cadre de leurs négociations seront transmis au tribunal arbitral au début de la procédure d'arbitrage.
 - h. La procédure sera une procédure accélérée de 6 mois. Le tribunal arbitral fixera un calendrier avec les parties pour lui permettre de parvenir à une décision dans ce délai de 6 mois. Les parties à l'arbitrage consentent à l'utilisation d'emails pour l'échange des documents.
 - i. L'arbitrage sera conduit en toute confidentialité, et tant la procédure que la décision arbitrale seront confidentielles. Chacune des parties doit préserver la confidentialité de la décision arbitrale et des documents confidentiels soumis par l'autre partie au cours de la procédure d'arbitrage, à moins que ces documents soient utilisés dans le cadre de la procédure d'appel de la décision arbitrale, ou que la divulgation soit requise par la loi ou conformément à une ordonnance d'un tribunal, d'une cour ou d'une autorité administrative.
 - j. La première décision du tribunal arbitral pourra faire l'objet d'un appel *de novo* sur le droit et sur les faits, conformément à la procédure décrite ci-après :
 - i. Chacune des parties pourra faire appel de la décision du tribunal arbitral auprès d'un second tribunal arbitral dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision aux parties.

- ii. Sauf commun accord contraire des parties, le deuxième tribunal arbitral sera désigné et fonctionnera selon les mêmes règles et procédures que le premier tribunal arbitral, décrites aux points (b) à (i) ci-dessus. Aucun membre du premier tribunal arbitral ne pourra être désigné comme membre du second tribunal arbitral ni être impliqué, de quelque manière, dans la procédure d'appel.
 - iii. Les parties conviennent que le deuxième tribunal arbitral aura toute autorité pour réexaminer les questions tranchées par le premier tribunal arbitral. Cependant, les parties peuvent convenir de limiter les questions susceptibles d'être soumises à l'appel.
 - iv. L'appel sera considéré comme une procédure d'arbitrage distincte. Le siège de l'arbitrage se situera dans la même juridiction que celui du premier arbitrage.
- k. Toute règle procédurale gouvernant la procédure arbitrale et non détaillée ci-dessus sera, dans chaque cas, décidée par le tribunal arbitral, conformément aux règles procédurales applicables du tribunal arbitral concerné.

Cinquième Engagement :

- (25) Google s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que l'existence et l'issue des négociations prévues par les Premier et Deuxième Engagements n'affectent ni l'indexation, ni le classement, ni la présentation des Contenus protégés repris par Google sur ses services.
- (26) Cet Engagement ne fait pas obstacle aux améliorations et innovations des services de Google, sous réserve qu'elles n'entraînent, directement ou indirectement, aucune conséquence préjudiciable aux intérêts des titulaires de droits voisins concernés par les négociations en cours prévues par les Premier et Deuxième Engagements, du fait ou en liaison avec ces négociations. Cet Engagement n'empêchera pas Google, sous la supervision du Mandataire, de prendre des mesures pour cesser d'indexer, de référencer ou d'afficher le Contenu protégé des Éditeurs de presse ou des Agences de presse qui ne respectent pas les conditions ou les règles qui s'appliquent à leur participation aux produits et services de Google (par exemple, les règles relatives aux contenus pour Google Actualités, les Consignes aux webmasters de Google Search (*Google Search Webmaster Guidelines*) ou les conditions d'utilisation de Google), ou qui enfreignent un accord nécessaire à la participation au produit ou service concerné.
- (27) Le présent Engagement s'applique pour la durée de la Période de négociations et, le cas échéant, de la procédure de Détermination par un Tiers de la Rémunération avec la Partie Négociante concernée.

Sixième Engagement :

- (28) Google s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que les négociations prévues par les Premier et Deuxième Engagements n'affectent pas les autres relations économiques qui existeraient entre Google et les Éditeurs de presse et Agences de presse.
- (29) Pour les besoins du présent Engagement, seules les pratiques affectant les autres relations économiques qui existeraient entre Google et les Éditeurs de presse et Agences de presse avec lesquels Google est en négociations seront considérées comme affectant ces autres relations économiques.
- (30) Le présent Engagement s'applique pour la durée de la Période de négociations et, le cas échéant, de la procédure de Détermination par un Tiers de la Rémunération avec la Partie Négociante concernée.

2. Désignation d'un Mandataire chargé de surveiller la bonne exécution des Engagements

- (31) L'Autorité désignera un Mandataire indépendant qui sera chargé de surveiller le respect par Google des Engagements.
- (32) La procédure de désignation de ce Mandataire, les règles de Conflits d'intérêts, ses Missions, sa Rémunération, l'Engagement de coopération de Google et les règles relatives à la Durée, au remplacement, au congé et au renouvellement du mandat du Mandataire sont détaillées en *Annexe 3*.

3. Mise en œuvre et durée des Engagements

- (33) Les Engagements seront mis en œuvre par Google à compter de la date de notification de la décision de l'Autorité rendant obligatoires les Engagements de Google (la « **Décision d'Engagements** ») et resteront en vigueur pour une durée de cinq ans.
- (34) En application du paragraphe 46(a) du Communiqué de procédure de l'Autorité du 2 mars 2009 relatif aux engagements en matière de concurrence, Google sera en droit, à tout moment, de soumettre à l'Autorité une demande de révision ou de résiliation des Engagements avant la fin de leur durée, afin de prendre en compte (i) toute évolution sur le marché, notamment s'agissant de nouvelles réglementations ou de précédents jurisprudentiels, en France ou ailleurs (ii) des circonstances de fait, y compris une évolution des produits et services de Google ou (iii) en cas de modification significative de l'un des éléments fondamentaux sur lesquels se fonde la Décision d'Engagements. Dans une telle hypothèse, Google et l'Autorité se réuniront pour déterminer si, et dans quelle mesure, les Engagements peuvent être interrompus ou révisés.

Annexe 1 : Liste des informations devant être communiquées par Google aux Parties Négociantes

A l'occasion du partage des données listées ci-après, Google se réserve le droit, après consultation du Mandataire, de mettre en place des procédures de confidentialité appropriées (telles que des *data room*) lorsque ces données comportent des informations commerciales sensibles ou confidentielles.

Données relatives à l'utilisation des Contenus protégés***Google Search***

1. Nombre d'impressions et taux de clics des impressions sur Google Search (onglets « Tous », « Actualités », « Images » et « Vidéos ») du Contenu protégé de l'Éditeur de presse ou de l'Agence de presse concerné(e) (pour toutes les requêtes) par mois pour les douze derniers mois précédant la date de la demande d'entrée en négociations :
 - a. en nombres absolus ; et
 - b. en pourcentage du nombre total d'impressions d'Éditeurs de presse.

Google Actualités

2. Nombre d'impressions et taux de clics des impressions sur Google Actualités du Contenu protégé de l'Éditeur de presse ou de l'Agence de presse concerné(e) (pour toutes les requêtes) par mois pour les douze derniers mois précédant la demande d'entrée en négociations :
 - a. en nombres absolus ; et
 - b. en pourcentage du nombre total d'impressions d'Éditeurs de presse.

Google Discover

3. Nombre d'impressions et taux de clics des impressions sur Google Discover du Contenu protégé de l'Éditeur de presse ou de l'Agence de presse concerné (pour toutes les requêtes) par mois pour les douze derniers mois précédant la demande d'entrée en négociations :
 - a. en nombres absolus ; et
 - b. en pourcentage du nombre total d'impressions d'Éditeurs de presse.

Données relatives aux revenus de Google***« Revenus directs sur Google Search »***

4. Revenus publicitaires sur Google Search qui pourraient être associés aux impressions de tout Contenu potentiellement protégé de l'ensemble des Éditeurs de presse (pour toutes les requêtes) au cours des douze derniers mois précédant la demande d'entrée en négociations.
5. Revenus publicitaires sur Google Search qui pourraient être associés aux impressions de tout Contenu potentiellement protégé de la Partie Négociante concernée (pour toutes les requêtes) au cours des douze derniers mois précédant la demande d'entrée en négociations.

« Revenus publicitaires Google Search additionnels et indirects »

6. Revenus publicitaires sur Google Search qui pourraient éventuellement résulter de l'attractivité apportée aux services de Google par l'affichage de Contenus protégés

« Revenus de Google en tant qu'intermédiaire de publicité en ligne »

7. Revenus bruts mensuels des publicités programmatiques (dites « Display Ads ») servies par Google sur le site web de l'Éditeur de presse ou l'Agence de presse concerné (c'est-à-dire AdSense pour le Contenu et AdX) au cours des douze derniers mois précédant la demande d'entrée en négociations.

8. Revenus nets générés par Google à partir des revenus bruts mentionnés au point 7 (c'est-à-dire, les revenus nets de Google après déduction des paiements contractuellement dus à l'Éditeur de presse ou Agence de presse concerné).
9. La part des revenus nets mentionnés au point 7 générée suite à une redirection de l'utilisateur du moteur de recherche de Google vers le site web de l'Éditeur de presse ou de l'Agence de presse concerné.

Annexe 2 : Liste des informations devant être communiquées par les Parties Négociantes à Google

- Type de Partie Négociante (agence de presse / éditeur de presse / association)
- Nom et coordonnées de la Partie Négociante
- Site(s) web (URL) de la ou des publication(s) de presse pour laquelle/lesquelles la Partie Négociante souhaite entrer en négociations
- Une copie signée de l'accord de confidentialité mis à disposition par Google, conformément au modèle figurant en *Annexe 4*
- Balises Méta (IPTC) régulièrement utilisées par la Partie Négociante (ou ses membres), si applicable

Annexe 3 : Désignation et missions du Mandataire

1. Procédure de désignation du Mandataire

- (1) Dans les trente jours ouvrés suivant la notification formelle de la Décision d'Engagements, Google proposera à l'Autorité, pour approbation, le nom de trois personnes physiques ou morales parmi lesquelles elle propose de désigner un Mandataire. La proposition comprendra un projet de mandat habilitant le Mandataire à accomplir ses missions décrites au paragraphe 3 ci-après, ainsi que le plan de travail du Mandataire pour accomplir ces missions.
- (2) La proposition comprendra également les modalités de rémunération du Mandataire.

Approbation ou rejet par l'Autorité

- (3) L'Autorité aura toute discrétion pour approuver ou rejeter le Mandataire proposé, et pour approuver le mandat proposé. Si l'Autorité n'approuve qu'un seul nom, Google désignera la personne physique ou morale concernée comme Mandataire, conformément aux termes du mandat approuvé par l'Autorité. Si plusieurs noms sont approuvés, Google sera libre de choisir le Mandataire à désigner parmi les noms approuvés.
- (4) Le Mandataire commencera à travailler dans les cinq jours ouvrés suivant l'approbation par l'Autorité du projet de mandat.

Nouvelle proposition de Google

- (5) Si tous les Mandataires proposés sont rejetés par l'Autorité, Google soumettra à l'Autorité les noms d'au moins deux autres personnes physiques ou morales dans un délai de vingt-et-un jours ouvrés à compter de la date à laquelle elle est informée du rejet de l'Autorité.

Mandataire désigné par l'Autorité

- (6) Dans l'éventualité où tous les Mandataires proposés dans cette nouvelle proposition seraient rejetés par l'Autorité, l'Autorité désignera elle-même, après consultation de Google, un ou plusieurs Mandataire(s) que Google nommera selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

2. Conflits d'intérêts

- (7) Toute relation existant actuellement entre le Mandataire et Google sera décrite dans le projet de mandat qui sera soumis à l'Autorité. Sur cette base, le Mandataire confirmera qu'à compter de la date de la signature du mandat, il n'est sujet à aucun conflit d'intérêts affectant son impartialité et sa capacité à remplir de manière indépendante ses missions conformément au mandat (ci-après le « **Conflit d'intérêts** »).
- (8) Si le Mandataire est informé d'un Conflit d'intérêts dans lequel il est impliqué, il s'engage à résoudre ce Conflit d'intérêts immédiatement. Si le Conflit d'intérêts ne peut être résolu dans un délai raisonnable, le Mandataire en informera immédiatement l'Autorité. De la même manière, si Google est informée de l'existence d'un Conflit d'intérêts du Mandataire, elle en informera l'Autorité sans délai.
- (9) Par ailleurs, le Mandataire s'engage à mettre en place les mesures nécessaires pour garantir son indépendance et celle de ses employés.
- (10) Pour la durée du mandat et pour une période d'un an à compter de la fin du mandat, le Mandataire s'engage à ne pas fournir à Google de prestation de services de toute nature, et notamment de conseil, et plus généralement s'engage à n'accepter aucun emploi, fonction ou mandat social au sein de Google.

3. Missions du Mandataire

- (11) Le Mandataire aura les missions suivantes :
- (i) vérifier la mise en œuvre complète des Engagements par Google ;
 - (ii) organiser une réunion mensuelle (ou dans un délai plus court si et lorsque cela est jugé nécessaire par le Mandataire ou Google) avec Google (virtuellement ou en présentiel) pour discuter de l'état des négociations et de toute difficulté rencontrée ;
 - (iii) échanger (virtuellement ou en présentiel), à leur demande, avec les Parties Négociantes qui sont désireuses de ou ont déjà formellement demandé à entrer en négociations avec Google, de l'état des négociations et de toute difficulté rencontrée ;
 - (iv) échanger (virtuellement ou en présentiel) avec Google, sans délai, chaque fois que le Mandataire a des doutes sur le respect par Google des Engagements ;
 - (v) informer l'Autorité sans délai si Google ne respecte pas les Engagements ;
 - (vi) communiquer à l'Autorité un rapport trimestriel sur le respect par Google des Engagements ;
 - (vii) fournir, à la demande de l'Autorité, toute explication concernant le respect par Google des Engagements ; et
 - (viii) envoyer à Google une version non confidentielle de ses rapports à l'Autorité mentionnés aux points (v), (vi) et (vii).
- (12) Le Mandataire soumettra à l'Autorité toutes difficultés rencontrées dans l'exécution de ses missions, notamment en cas de difficultés ou divergences d'opinion sur l'interprétation à donner aux Engagements.
- (13) Les rapports préparés par le Mandataire dans le cadre de l'exécution de ses missions seront confidentiels et ne devront pas être partagés avec des tiers, en ce compris les Parties Négociantes. Le Mandataire produira une version non-confidentielle de ces rapports, qui pourra être communiquée le cas échéant aux Parties Négociantes.
- (14) Dans l'accomplissement de ses missions, le Mandataire aura le droit de s'adjoindre les services d'un expert technique, financier ou spécialisé en propriété intellectuelle (l' « **Expert** »).
- (15) Pour ce faire, Google proposera trois noms d'Expert à l'Autorité qui répondent aux mêmes critères de désignation que le Mandataire lui-même, tels que détaillés en section 2 (Conflits d'intérêts) ci-dessus. Si l'Autorité n'approuve qu'un seul nom, le Mandataire désignera la personne physique ou morale concernée comme Expert. Si plusieurs noms sont approuvés, Google sera libre de choisir l'Expert à désigner par le Mandataire parmi les noms approuvés. Si tous les experts proposés sont rejetés par l'Autorité, Google soumettra à l'Autorité les noms d'au moins deux autres personnes physiques ou morales dans un délai de vingt-et-un jours ouvrés à compter de la date à laquelle il est informé du rejet de l'Autorité. Dans l'éventualité où tous les experts proposés dans cette nouvelle proposition seraient rejetés par l'Autorité, l'Autorité désignera elle-même, après consultation de Google, un ou plusieurs Expert(s) duquel/desquels le Mandataire s'adjoindra les services.
- (16) Google aura accès aux conclusions et constatations confidentielles de cet Expert et aura la possibilité de discuter de ces conclusions et constatations avec le Mandataire. En cas de nomination d'un tel Expert, le Mandataire et son Expert seront tenus à une stricte obligation de confidentialité concernant l'accomplissement de leurs missions vis-à-vis des tiers, en ce compris les Parties Négociantes. Le Mandataire produira une version non-confidentielle des conclusions et constatations de l'Expert, qui pourra être communiquée le cas échéant aux Parties Négociantes.

- (17) Dans l'hypothèse où une procédure de Détermination par un Tribunal Arbitral de la Rémunération aurait été engagée par Google ou une Partie Négociante, les conclusions du tribunal arbitral s'imposeront au Mandataire comme à l'Expert.
- (18) Google communiquera au Mandataire, et à l'Expert le cas échéant, tout document raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de ses missions, en ce compris :
- toutes les données partagées par Google avec les Parties Négociantes ;
 - toutes les offres de rémunération faites par Google aux Parties Négociantes ;
 - toutes les contre-propositions faites à Google par les Parties Négociantes ;
 - tous les contrats conclus entre Google et les Parties Négociantes.
- (19) Le Mandataire et l'Expert peuvent également demander à Google de leur fournir tous documents, informations et explications nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

4. Rémunération du Mandataire

- (20) Le Mandataire (ainsi que tout Expert désigné par le Mandataire) percevra une rémunération, qui sera convenue avec Google, pour l'accomplissement de ses missions. La rémunération du Mandataire ne doit entraver ni la bonne exécution de son mandat ni son indépendance.
- (21) Le Mandataire (ainsi que tout Expert désigné par le Mandataire) aura également droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement de tous frais raisonnablement encourus dans l'accomplissement de ses missions.

5. Engagement de coopération de Google

- (22) Google s'engage à coopérer pleinement avec le Mandataire (ainsi que tout Expert désigné par le Mandataire), afin de permettre à ce dernier d'accomplir ses missions.

6. Durée, remplacement, congé et renouvellement du mandat du Mandataire

- (23) Le Mandataire exercera ses missions jusqu'à l'expiration de la durée des Engagements.
- (24) En cas d'empêchement permanent du Mandataire dans l'accomplissement de ses missions pour quelque raison que ce soit, y compris en cas de Conflit d'intérêts ou en cas de faute dans l'accomplissement de ses missions :
- (a) l'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger que Google remplace le Mandataire ; ou
 - (b) Google peut, avec l'approbation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire concerné.
- (25) Google peut révoquer le Mandataire avec l'approbation préalable de l'Autorité. Google s'engage dans un tel cas à proposer un nouveau Mandataire à l'Autorité selon la procédure décrite au point 1 ci-dessus, dans un délai de quinze jours ouvrés. Le Mandataire peut être tenu de poursuivre ses missions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré toutes les informations et tous les documents pertinents, entre en fonction.
- (26) Hormis les cas de révocation décrits ci-dessus, le Mandataire ne pourra cesser d'agir en tant que mandataire qu'après que l'Autorité l'aura déchargé de ses fonctions (i) à l'expiration de la durée des Engagements ou (ii) pour tout autre motif valable, y compris en cas de Conflit d'intérêts.

Annexe 4 : Accord de confidentialité

ACCORD DE CONFIDENTIALITÉ

Cet accord de confidentialité (l' « **Accord de confidentialité** ») est conclu entre Google LLC, en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte des sociétés Google Ireland Limited et Google France (ci-après ensemble « **Google** ») et [EDITEUR/AGENCE DE PRESSE/ORGANISME DE GESTION COLLECTIVE] (l' « **Éditeur** »). Cet Accord de confidentialité entre en vigueur à la date de la première des deux signatures ci-après (la « **Date d'entrée en vigueur** »).

ATTENDU QUE la France a transposé, dans le Code de la propriété intellectuelle (CPI), l'article 15 de la Directive 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, par la Loi n°2019-775 du 24 juillet 2019 (ci-après, la « **Loi** »), qui est entrée en vigueur le 24 octobre 2019,

ATTENDU QUE le nouvel article L. 218-2 du CPI accorde aux éditeurs et agences de presse, tels que définis à l'article L. 218-1 du CPI (collectivement, les « **Éditeurs de presse** »), un droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction et la communication au public totale ou partielle des publications de presse sous une forme numérique (ci-après, le « **Contenu protégé** »), par un service de communication au public en ligne. Ce faisant, la Loi a expressément exclu de ce nouveau droit l'utilisation d'hyperliens et « *de mots isolés ou de très courts extraits d'une publication de presse* » (article L. 211-3-1 du CPI),

ATTENDU QUE Google a reçu une demande formelle de la part de l'Éditeur afin d'entrer en négociations concernant les conditions d'utilisation et d'affichage de ses contenus protégés (les « **Négociations** »),

ATTENDU QUE, dans ce contexte, les parties mettront certaines informations à disposition pour être discutées et revues, et mèneront les Négociations avec pour intention que i) les informations partagées durant, et ii) l'ensemble des éléments de, ces Négociations, resteront confidentielles, ne seront utilisées que pour les Négociations et pour évaluer et, potentiellement, conclure un accord commercial (collectivement, l' « **Objectif** »), et ne doivent être divulguées à aucune autre partie, sauf pour permettre à Google de se conformer à son obligation de faire des rapports à l'Autorité de la concurrence ou dans la mesure autorisée en vertu du présent Accord de confidentialité.

AINSI, les parties ont convenu ce qui suit :

1. Définitions.

- a. « **Affiliée** » désigne une entité qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée par ou est sous contrôle commun avec, une partie.
- b. « **Information Confidentielle** » désigne une information qu'une partie (ou une société Affiliée) divulgue à l'autre partie dans le cadre du présent Accord de confidentialité, quelle que soit la manière dont cette information est divulguée (à savoir, de manière écrite, numérique, électronique ou orale) et qui est revêtue de la mention ou indiquée comme « confidentiel(le) » ou serait normalement considérée comme une information confidentielle eu égard aux circonstances. Cette définition n'inclut pas les informations élaborées de manière indépendante par le destinataire, qui lui sont remises légitimement par un tiers sans obligation de confidentialité ou qui deviennent publiques sans faute de la part du destinataire.

2. Confidentialité.

- a. Une partie (la « **Partie divulgatrice** ») peut, au cours des Négociations, divulguer des Informations Confidentielles à l'autre partie (la « **Partie destinataire** »).
- b. La Partie destinataire ne peut utiliser les Informations Confidentielles qu'afin d'atteindre l'Objectif. La Partie destinataire doit faire preuve d'un degré de diligence raisonnable pour protéger les Informations Confidentielles et empêcher toute utilisation ou divulgation non autorisée de celles-ci. La Partie destinataire peut partager les Informations confidentielles avec

ses employés, dirigeants, agents ou prestataires (les « **Délégués** ») qui ont besoin d'en avoir connaissance pour atteindre l'Objectif. Chaque partie veillera à ce que chacun de ses Délégués soit informé de la nature confidentielle des Informations Confidentielles, respecte l'obligation de les garder confidentielles et se conforme aux termes du présent Accord de confidentialité comme s'il y était partie. Chaque partie reconnaît qu'elle sera responsable de toute violation du présent Accord de confidentialité par l'un de ses Délégués. En outre, Google pourra divulguer les Informations Confidentielles de l'Éditeur à l'Autorité de la concurrence dans le cadre de l'exécution de ses obligations de lui faire des rapports. Chaque partie pourra divulguer les Informations Confidentielles de l'autre partie à l'Autorité de la concurrence, à tout mandataire nommé par celle-ci, ou à tout tribunal arbitral dans la mesure nécessaire au regard de l'Objectif et sous réserve de donner un préavis raisonnable à l'autre partie.

- c. Une partie peut divulguer des Informations Confidentielles lorsqu'elle y est contrainte par la loi et sous réserve de donner un préavis raisonnable à l'autre partie, sauf si un tribunal ordonne que l'autre partie ne soit pas informée.

3. Durée et Expiration.

- a. Cet Accord de confidentialité entre en vigueur à la Date d'entrée en vigueur et restera en vigueur jusqu'à l'issue des Négociations. Les stipulations de cet Accord de confidentialité resteront en vigueur après son terme en ce qui concerne les Informations Confidentielles qui seraient divulguées avant son terme.
- b. Sauf accord écrit contraire des parties, l'obligation de la Partie bénéficiaire de protéger les Informations Confidentielles expire cinq ans après leur divulgation.

4. Recours. Les parties conviennent que la violation du présent Accord de confidentialité par la Partie bénéficiaire peut causer à la Partie divulgatrice un préjudice substantiel et irréparable, et reconnaissent qu'une réparation pécuniaire peut être insuffisante en cas de divulgation ou d'utilisation non autorisée d'Informations Confidentielles. Sans renoncer à aucun droit ou recours et outre tout autre recours dont une partie peut bénéficier en vertu du droit applicable, une partie peut demander une exécution forcée ou toute autre mesure d'injonction.

5. Défense et Indemnisation.

- a. Obligations. Sous réserve de la Sous-section 5(c) (Conditions), chaque partie indemniserà l'autre partie et ses sociétés Affiliées contre (a) tout montant transactionnel à la charge de la partie indemnisée approuvé par la partie qui indemnise, et (b) tous dommages et intérêts accordés par un jugement définitif contre la partie indemnisée par un tribunal compétent, dans le cadre de toute procédure judiciaire initiée par un tiers du fait de la violation, par la partie qui indemnise, de cet Accord de confidentialité.
- b. Exclusions. La présente Section 5 ne s'appliquera pas si l'allégation sous-jacente découle de la violation du présent Accord de confidentialité par la partie indemnisée.
- c. Conditions. La Section 5(a) (Obligations) s'applique sous réserve que la partie indemnisée : (a) informe rapidement et par écrit la partie qui indemnise de toute allégation ayant précédé la procédure judiciaire, et (b) confère à la partie qui indemnise le contrôle exclusif de la portion indemnisée de la procédure judiciaire, sous réserve du droit, pour la partie indemnisée, d'approuver l'avocat de la défense, cette approbation ne pouvant pas être refusée sans raison (mais pouvant être refusée ou retirée en cas de conflit d'intérêts).

6. Général.

- a. Le présent Accord de confidentialité n'impose aucune obligation de conclure un accord commercial.

- b. Aucune des parties n'acquière de droit de propriété intellectuelle en vertu du présent Accord de confidentialité, à l'exception des droits limités nécessaires à l'utilisation des Informations confidentielles afin d'atteindre l'Objectif.
- c. Le présent Accord de confidentialité ne crée aucune relation de mandant à mandataire ni partenariat. Aucune partie ne peut céder ni transférer le présent Accord de confidentialité sans l'accord préalable écrit de l'autre partie.
- d. Le présent Accord de confidentialité constitue l'intégralité de l'accord des parties sur ce sujet, et remplace tout autre accord antérieur ou contemporain. Toute modification doit être faite par écrit. Les parties peuvent signer cet Accord de confidentialité en plusieurs exemplaires qui, pris ensemble, constitueront un seul instrument. Le fait de ne pas appliquer l'une des stipulations du présent Accord de confidentialité ne constitue pas une renonciation.
- e. Le présent Accord de confidentialité est régi par le droit français, à l'exclusion des règles de conflit de loi. Les tribunaux de Paris, France, seront exclusivement compétents pour connaître de tout différend relatif à cet Accord de confidentialité.

Google LLC**Éditeur : [INSERER LE NOM]**

Signature : _____

Signature : _____

Nom écrit : _____

Nom écrit : _____

Fonction : _____

Fonction : _____

Adresse : 1600 Amphitheatre Parkway
Mountain View, California 94043Adresse : _____

Date : _____

Date : _____